

VS_GERICHTE S1 18 252 vom 17. August 2020

VS Kantonsgericht, 2020-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 18 252](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_18_252)

FR: VS_GERICHTE S1 18 252 du 17 août 2020

IT: VS_GERICHTE S1 18 252 del 17 agosto 2020

Regeste

S1 18 252 JUGEMENT DU 17 AOÛT 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Candido Prada, greffier en la cause X _____, recourante contre CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DU VALAIS, intimée (art. 11 LPC, art. 17 et 17a OPC ; droit aux prestations complémentaires, évaluation de la fortune immobilière, dessaisissement en faveur des enfants)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 LPC, la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) s'applique aux prestations versées en vertu du chapitre 2, à moins que la LPC n'y déroge expressément. Posté le 19 octobre 2018, le recours contre la décision sur opposition du 13 septembre précédent – celle-ci ayant été notifiée à la recourante à l'échéance du 7e jour de garde suivant le dépôt de l'avis de retrait dans la boîte, soit le 20 septembre 2018 - a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA), devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81a al. 1 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives - LPJA ; RS/VS 172.6). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2

Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Sion, le 17 août 2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.